

Arrêt

n° 307 370 du 28 mai 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8A
7000 MONS

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2023, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 22 mai 2023.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, le requérant assisté par Me D. ANDRIEN /oco Me M. DEMOL, avocat, et Me A. PAUL /oco Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire du Royaume à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 4 février 2019, suite à un rapport administratif de contrôle d'un étranger, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard du requérant.

1.3. Le 9 avril 2019, le requérant a été intercepté par les services de police de la zone Mons-Quevy en flagrant délit de détention de stupéfiants. Le 10 avril 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies) à son encontre.

1.4. Le 24 avril 2019, le requérant a de nouveau été intercepté par les services de police de la zone Mons-Quevy en flagrant délit de détention de stupéfiants. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son encontre. Le 25 avril 2019, un mandat d'arrêt a été décerné à son égard et il a été écroué à la prison de Tournai.

1.5. Le 27 mai 2019, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

1.6. Le 18 mars 2020, le Tribunal correctionnel de Mons a condamné le requérant à une peine de trente mois d'emprisonnement pour infraction à la loi sur les stupéfiants.

1.7. Le 7 mai 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée de huit ans (annexe 13sexies) à l'encontre du requérant.

1.8. Le 11 juillet 2020, le requérant a fait l'objet d'un rapport de contrôle d'un étranger suite à son interception par les services de police de la zone Mons-Quevy pour des faits de tentative de vol. Le même jour, la partie défenderesse a reconfirmé l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 7 mai 2020.

1.9. Le 2 juin 2021, le requérant a introduit une déclaration de reconnaissance de paternité pré-natale devant l'Officier d'Etat civil de la Ville de Mons, concernant la naissance à venir de son enfant avec Madame [L.J.], de nationalité belge.

1.10. Le 14 octobre 2021, il a été intercepté par les services de police de la zone de Mons-Quevy pour des faits de détention illégale de stupéfiants et d'armes prohibées. Le 15 octobre 2021, un mandat d'arrêt a été décerné à son encontre et il a été écroué à la prison de Mons.

1.11. Le 7 décembre 2021, l'Officier de l'Etat civil a refusé d'enregistrer la reconnaissance de paternité introduite par le requérant. Un recours a été introduit devant le Tribunal de la famille de Mons qui, par un jugement du 13 juillet 2022, a ordonné à l'Officier d'Etat civil de la Ville de Mons d'acter la reconnaissance de paternité du requérant.

1.12. Le 29 juin 2022, le Tribunal correctionnel de Mons a condamné le requérant à une peine de quatre ans d'emprisonnement pour infraction à la loi sur les stupéfiants, acte de participation à une association de malfaiteurs en qualité de dirigeant et recel frauduleux de biens mobiliers.

1.13. Le 7 décembre 2022, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de père d'un enfant belge mineur d'âge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise par la partie défenderesse le 22 mai 2023.

Cette décision, notifiée le 5 juillet 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 07.12.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de [B.M.] ([...]) de nationalité Belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cependant, il resort du dossier administratif de l'Intéressé qu'il est connu pour des faits d'ordre public graves. En effet, en date du 29/06/2022, il a été condamné par le tribunal correctionnel de Mons à une peine d'emprisonnement de 4 ans de prison pour les faits suivants :

*-stupefiants-COCAINUM (Cocaine) ## Art no 19-art. 1-11-28 A.R. 31.12.1930 ##
-Infraction à la loi sur les stupéfiants
-stupéfiants-acte de participation à une association en qualité de dirigeant## Art. 2 bis par.4b Loi 24.2.1921 mod. 09.07.1975##
-stupefiants-CANNABIS (haschisch-marijuana-banghi-kif) ## Art. no 15-art. 1-11-28 A.R. 31.12.1930 ##
-cel frauduleux-biens mobiliers ## Art 508 CP ##*

Soulignons que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public. Eu égard au caractère lucratif, violent, grave et à

l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Dans son jugement du 29/06/2022, le Tribunal Correctionnel de Mons, démontre dans son jugement que les faits retenus à sa charge sont d'une gravité certaine en ce qu'ils sont largement attentatoires à l'intégrité physique et psychique d'autrui, à la sécurité publique et à l'ordre public, mais aussi en ce qu'ils sont de nature à amplifier le sentiment d'insécurité répandu dans la population.

Ces éléments permettent de conclure que le comportement de la personne concernée est une menace réelle, actuelle (l'intéressé est toujours incarcéré à la prison de Mons (depuis le 15/10/2021) suite à son comportement de délinquant) et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et dès lors est suffisante pour refuser la présente demande de droit de séjour. Sa situation actuelle démontre à suffisance que l'intéressé ne s'est nullement intégré et aucun document produit ne permet pas de considérer qu'il s'est réinséré socialement et économiquement dans la société. Vu la facilité de gain lucratifs important que permet le trafic de Cocaïne, il y a un risque de récidive réel.

Considérant l'article 43, § 2 de la Loi du 15/12/1980, « Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »

Concernant la durée de son séjour, d'après les jugements précités, l'intéressé se trouve sur le territoire belge depuis 2013. L'intéressé a donc vécu la majeure partie de sa vie à l'extérieur de la Belgique. Aucun document n'a été produit à cet effet.

Concernant son âge (il est né le 07/07/1994) et son état de santé, l'intéressé n'a fait valoir aucun élément spécifique à cet égard.

Concernant sa situation économique, aucun document n'a été produit. Dans un courrier daté du 31/10/2022, son conseil se limite à indiquer que l'intéressé disposera de revenus propres dès sa libération de prison.

Concernant son intégration sociale et culturelle, aucun document n'a été produit à cet effet.

Concernant l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, l'intéressé n'a fait valoir aucun élément démontrant qu'il n'a plus de liens avec son pays d'origine.

Concernant sa situation familiale, l'intéressé est le père de l'enfant belge [B.M.]. L'intéressé ne cohabite avec son enfant. Il est actuellement incarcéré. L'enfant vit avec sa mère [L.J.] qui le prend en charge. L'intéressé produit une déclaration de la mère indiquant qu'elle a une relation de couple avec lui et qu'elle le voit lors de ses visites en prison. Il produit à cette égard une attestation SIDIS relative aux permission de visite.

Le dossier administratif ne permet pas de conclure à l'existence d'une dépendance entre lui et son enfant empêchant son éloignement temporaire du territoire belge et ce, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant et des circonstances particulières telle que son âge, son développement physique et émotionnel, le degré de relation affective avec chacun de ses parents et du risque que la séparation engendrerait pour son équilibre. De plus, le droit de séjour de son enfant reste garanti par la présence de sa mère [L.J.] et en conséquence, il n'est pas obligé de quitter la Belgique vu l'absence d'un lien de dépendance tel qu'il ne pourrait rester sur le territoire suite à votre éloignement

Cette décision de refus de séjour ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts (ce qui a été fait plus haut). Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) considère qu'en cas de première admission sur le territoire, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans votre vie privée et familiale, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer votre vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.). Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

En l'espèce, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur les intérêts familiaux et sociaux de l'intéressé.

Considérant que les faits que la personne concernée a commis, leur nature, leur caractère particulièrement inquiétant, le trouble causé à l'ordre public/santé publique, son mépris manifeste pour l'intégrité physique et

psychique d'autrui ainsi qu'à l'égard de la propriété privée d'autrui, sont à ce point graves que son lien familial avec son enfant, ne peut constituer un motif suffisant pour justifier un droit au regroupement familial. De plus, l'intéressé n'apporte aucun élément pouvant attester qu'il s'est amendé des délits qu'il a commis, ne justifiant dès lors pas que les intérêts familiaux et sociaux de l'intéressé preminent sur l'intérêt supérieur de l'Etat

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

- des articles 40ter, 43 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) ;
- de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Après un rappel des dispositions visées au moyen, la partie requérante relève que « la motivation de la décision attaquée repose sur l'existence d'une condamnation ancienne, à savoir une condamnation prononcée par le Tribunal correctionnel de Mons en date du 29 juin 2022 pour des faits logiquement antérieurs à cette date » et affirme qu'« il s'agit de l'unique condamnation subie par la partie requérante », précisant qu'il s'agit de « La seule et unique fois ou, à un moment donné, elle a été reconnue par une juridiction belge comme ayant précédemment posé un acte contraire à l'ordre public ». Elle fait valoir que « la partie requérante avait bien justifié du caractère isolé de cette condamnation dans le cadre de son courrier du 31 octobre 2022, ainsi que de la disparition des conditions ayant entraîné la commission de cette infraction » et reproduit un extrait de ce courrier. Elle indique que « la partie requérante rappelait dans le cadre de son courrier que la situation ayant entraîné la commission d'une infraction dans son chef n'était plus d'actualité dès lors que sa situation personnelle, familiale et administrative avait changé des suites de la naissance de son enfant ».

Elle estime également qu'« Il est ainsi incontestable, contrairement à ce que semble soutenir implicitement la partie adverse, que la partie requérante dispose d'un accès au marché de l'emploi suite à la demande de droit de séjour de plus de trois mois introduite en qualité d'auteur d'enfant belge sur pied de l'article 40 ter de la loi sur les étrangers conformément à l'article 16 de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour) » et que « ce droit à accéder au marché de l'emploi se maintient lors de la délivrance de son annexe 35 suite à l'introduction du présent recours, conformément à l'article 19 de l'arrêté royal précité ». Elle soutient que « la partie adverse ne répond pas à cette modification importante de la situation de la partie requérante alors qu'elle était particulièrement invoquée dans le cadre du courrier du 31 octobre 2022 » alors que « La partie adverse devait renoncer cette argumentation particulière relative au changement de la situation de la partie requérante pour pouvoir justifier du caractère actuel du risque de contrariété à l'ordre public, ce qui n'a pas été fait ». Elle en déduit qu'« En ce qu'elle ne renonce pas l'argumentation relative à la modification de la situation personnelle de la partie requérante suite à son accès au marché de l'emploi et en ce qu'elle échoue dès lors à justifier du caractère actuel du risque actuel et réel pour l'ordre public, la décision attaquée viole les articles 40 ter, 43 et 62 de la loi sur les étrangers ainsi que l'obligation de motivation formelle et adéquate ».

Par ailleurs, elle rappelle que « la partie requérante avait insisté sur l'existence d'un lien de dépendance particulier entre elle et son enfant mineur en raison de l'âge de ce dernier » et reproduit un extrait de son courrier du 31 octobre 2022. Elle indique qu'« elle reprenait également le raisonnement de l'arrêt de la Cour de Justice de l'union européenne du 8 mai 2018 (C-82/16), lequel reprenait l'analyse que les Etats membres doivent opérer dans l'évaluation de l'état de dépendance d'un enfant vis-à-vis de son parent » et qu'elle « mentionnait en gras la partie de cet arrêt qui insistait sur l'existence d'une situation de dépendance élevée en raison du bas-âge des enfants concernés ». Elle souligne que « La partie requérante insistait donc sur la situation de dépendance dans laquelle se trouvait son enfant vis-à-vis d'elle en raison de son bas-âge, conformément à la jurisprudence de la CJUE » et considère que « la partie adverse ne répond pas sérieusement à cette argumentation particulière, renforcée par la jurisprudence évoquée de la Cour de Justice de l'Union européenne ». Elle soutient que « Celle-ci a bien insisté sur la nécessité de respecter

l'intérêt supérieur de l'enfant et de tenir particulièrement compte des enfants en bas-âge » et estime que « Bien qu'invoqué de façon explicite, ce jeune âge n'a aucunement été pris en considération par la partie adverse », considérant que « Le fait de mentionner dans le cadre de la décision attaquée « *tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant et des circonstances particulières telles que son âge, ...* » n'est pas suffisant pour démontrer que la partie adverse a bien pris en considération le bas-âge de cet enfant eu égard au caractère stéréotypé et générale de cette motivation particulière ».

Elle conclut qu'« en ce qu'elle ne rencontre pas l'argumentation relative à la situation de dépendance existante entre la partie requérante et son enfant en raison de la situation de bas-âge de celui-ci alors que cette argumentation avait été particulièrement développée par la partie requérante dans le cadre de son courrier du 31 octobre 2022, la décision attaquée viole les articles 40 ter, 43 et 62 de la loi sur les étrangers ainsi que l'obligation de motivation formelle et adéquate » et qu'« Il n'a en effet pas été pleinement tenu compte de la situation familiale particulière de la partie requérante et du lien de dépendance important entre elle et son enfant en raison du bas-âge de celui-ci ». Elle ajoute qu'« il en résulte également une violation de l'article 8 de la Convention EDH et de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne » et que « L'impossibilité de maintenir une relation affective entre la partie requérante et son enfant en raison du jeune âge de celui-ci et la situation de dépendance affective qui en résulte entraîne en effet l'existence d'une obligation positive dans le chef de la partie adverse de garantir l'accès au territoire en faveur de la partie requérante ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que :

« Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union: [...] 4° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1^{er} ou 2[°], qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent ». Cette disposition est rendue applicable aux conjoints d'un Belge qui n'a pas fait usage de sa liberté de circulation par l'article 40ter, § 2, alinéa 1^{er}, 1[°], de la même loi, lequel prévoit que « sont soumis aux dispositions du présent chapitre : [...] 2[°] les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 4[°], pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial ».

Le Conseil rappelle, en outre, qu'aux termes de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 :

« §1er. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire : [...] 2[°] pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.
§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Cet article doit être lu conjointement avec l'article 45 de la même loi, qui prévoit notamment ce qui suit :

« § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.
§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues. [...] ».

Conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public « [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch.

repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 20). Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

La CJUE a également rappelé que « *l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public* » (CJUE, 31 janvier 2006, *Commission c. Espagne*, C-503/03, point 44).

La CJUE a en outre jugé que :

« *dès lors que le refus du droit de séjour est fondé sur l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité publique, compte tenu, notamment, des infractions pénales commises par un ressortissant d'un État tiers, un tel refus serait conforme au droit de l'Union même s'il entraînait l'obligation pour le citoyen de l'Union, membre de sa famille, de quitter le territoire de l'Union (voir, en ce sens, arrêts du 13 septembre 2016, *Rendón Marín*, C-165/14, EU:C:2016:675, point 84, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 40). En revanche, cette conclusion ne saurait être tirée de manière automatique sur la seule base des antécédents pénaux de l'intéressé. Elle ne saurait découler, le cas échéant, que d'une appréciation concrète de l'ensemble des circonstances actuelles et pertinentes de l'espèce, à la lumière du principe de proportionnalité, de l'intérêt supérieur de l'enfant et des droits fondamentaux dont la Cour assure le respect (arrêts du 13 septembre 2016, *Rendón Marín*, C-165/14, EU:C:2016:675, point 85, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 41). Cette appréciation doit ainsi notamment prendre en considération le comportement personnel de l'individu concerné, la durée et le caractère légal du séjour de l'intéressé sur le territoire de l'État membre concerné, la nature et la gravité de l'infraction commise, le degré de dangerosité actuel de l'intéressé pour la société, l'âge des enfants éventuellement en cause et leur état de santé, ainsi que leur situation familiale et économique (arrêts du 13 septembre 2016, *Rendón Marín*, C-165/14, EU:C:2016:675, point 86, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 42) » (CJUE, 8 mai 2018, *K.A. et autres c. Belgique*, C-82/16, points 92 à 94).*

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation ne procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.1. En l'espèce, l'acte attaqué est notamment fondé sur le constat selon lequel le requérant :

« *a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de [B.M.] [...] de nationalité Belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cependant, il resort du dossier administratif de l'Intéressé qu'il est connu pour des faits d'ordre public graves. En effet, en date du 29/06/2022, il a été condamné par le tribunal correctionnel de Mons à une peine d'emprisonnement de 4 ans de prison pour les faits suivants :*

-stupefiants-COCAINUM (Cocaine) ## Art no 19-art. 1-11-28 A.R. 31.12.1930 ##

-Infraction à la loi sur les stupéfiants

-stupéfiants-acte de participation à une association en qualité de dirigeant## Art. 2 bis par.4b Loi 24.2.1921 mod. 09.07.1975##

-stupefiants-CANNABIS (haschisch-marijuana-banghi-kif) ## Art. no 15-art. 1-11-28 A.R. 31.12.1930 ##

-cel frauduleux-biens mobiliers ## Art 508 CP ## ».

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à cet égard à réitérer les éléments invoqués par le requérant dans le courrier et à prendre le contre-pied de la décision querellée. Ce faisant, elle tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Le Conseil observe dès lors que ce motif de la décision attaquée est établi et que la partie défenderesse a pu raisonnablement estimer que le comportement personnel du requérant, condamné à quatre ans d'emprisonnement pour infraction à la loi sur les stupéfiants, constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société et ce, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ni ajouter une condition à la loi.

En termes de requête, la partie requérante se borne à contester l'actualité de la menace que représente le requérant et affirme que « la motivation de la décision attaquée repose sur l'existence d'une condamnation ancienne, à savoir une condamnation prononcée par le Tribunal correctionnel de Mons en date du 29 juin 2022 pour des faits logiquement antérieurs à cette date ». A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi la condamnation du requérant le 29 juin 2022 à quatre ans de prison pour des faits commis le 14 octobre 2021, date de son interpellation par la police, constituerait une « condamnation ancienne », dès lors que la décision querellée a été prise le 22 mai 2023, soit moins de deux ans après les faits et moins d'un an après le jugement du Tribunal correctionnel de Mons.

Par ailleurs, l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « il s'agit de l'unique condamnation subie par la partie requérante » est erronée. En effet, il ressort de l'examen du dossier administratif que le requérant a déjà été condamné en date du 18 mars 2020 par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine de trente mois d'emprisonnement pour infraction à la loi sur les stupéfiants.

De même, s'agissant de l'allégation selon laquelle « la situation ayant entraîné la commission d'une infraction dans son chef n'était plus d'actualité dès lors que sa situation personnelle, familiale et administrative avait changé des suites de la naissance de son enfant », force est d'observer que les faits ayant donné lieu à la condamnation du 29 juin 2022 remontent au 14 octobre 2021, alors que la naissance de son enfant a eu lieu le 11 août 2021. Cette argumentation ne peut dès lors être tenue pour fondée.

En tout état de cause, la partie défenderesse ne se contente pas du seul constat de l'existence de cette dernière condamnation pénale à l'encontre du requérant, mais au contraire, elle s'est prononcée sur l'actualité du danger que le requérant représente encore, au moment de la prise de la décision attaquée, pour l'ordre public en exposant que :

« le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public. Eu égard au caractère lucratif, violent, grave et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

Elle relève également que :

« Dans son jugement du 29/06/2022, le Tribunal Correctionnel de Mons, démontre dans son jugement que les faits retenus à sa charge sont d'une gravité certaine en ce qu'ils sont largement attentatoires à l'intégrité physique et psychique d'autrui, à la sécurité publique et à l'ordre public, mais aussi en ce qu'ils sont de nature à amplifier le sentiment d'insécurité répandu dans la population. Ces éléments permettent de conclure que le comportement de la personne concernée est une menace réelle, actuelle (l'intéressé est toujours incarcéré à la prison de Mons (depuis le 15/10/2021) suite à son comportement de délinquant) et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et dès lors est suffisante pour refuser la présente demande de droit de séjour. Sa situation actuelle démontre à suffisance que l'intéressé ne s'est nullement intégré et aucun document produit ne permet pas de considérer qu'il s'est réinséré socialement et économiquement dans la société. Vu la facilité de gain lucratifs important que permet le trafic de Cocaïne, il y a un risque de récidive réel ».

Il s'agit d'autant d'éléments reflétant la mise en balance effectuée par la partie défenderesse, lesquels ne sont pas contestés par la partie requérante. La partie défenderesse a, de la sorte, apprécié à suffisance le risque de récidive, qui rencontre l'exigence d'actualité du risque pour l'ordre public.

En outre, en ce que la motivation de la partie défenderesse conclut que le requérant présente un danger pour l'ordre public en raison de son comportement, le Conseil rappelle qu'exerçant un contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation. En l'espèce, le Conseil constate, d'une part, au vu du dossier administratif, que la partie défenderesse a satisfait à son obligation de motivation formelle en relevant l'existence d'un comportement personnel constituant une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, et d'autre part, que la partie requérante ne démontre pas, en termes de requête, que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

Dès lors, la partie défenderesse a valablement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit, au regard de l'article 43, 2^e, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'interprétation qui doit en être faite à la lumière de la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne.

Au surplus, il convient également de constater que, lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour, le requérant n'a pas porté à la connaissance de la partie défenderesse le moindre élément relatif à son bon comportement ou à sa volonté d'amendement. La partie requérante n'ignorait pourtant pas ou ne pouvait ignorer, au vu de ses arrestations et condamnations antérieures, que le motif d'ordre public pourrait être opposé à sa demande. Le Conseil rappelle qu'il appartient à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de pouvoir obtenir un droit de séjour sur la base de l'article 40ter de la loi – d'en rapporter lui-même la preuve et d'informer la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de cette situation, et non à la partie défenderesse de procéder à des enquêtes ou d'entreprendre des initiatives afin de s'enquérir de la situation du requérant. Il n'incombe par ailleurs pas à l'administration d'engager un débat avec le requérant, et s'il lui incombe néanmoins de permettre au requérant de compléter son dossier, cette obligation doit être interprétée de manière raisonnable sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

3.2.2. En ce qui concerne l'argumentation selon laquelle le requérant « dispose d'un accès au marché de l'emploi suite à la demande de droit de séjour de plus de trois mois introduite en qualité d'auteur d'enfant belge sur pied de l'article 40 ter de la loi sur les étrangers conformément à l'article 16 de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour) » et que « ce droit à accéder au marché de l'emploi se maintient lors de la délivrance de son annexe 35 suite à l'introduction du présent recours, conformément à l'article 19 de l'arrêté royal précité », le Conseil constate que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a pris cet élément en compte et a considéré que « *Concernant sa situation économique, aucun document n'a été produit. Dans un courrier daté du 31/10/2022, son conseil se limite à indiquer que l'intéressé disposera de revenus propres dès sa libération de prison* ».

3.2.3. Quant à la vie familiale du requérant avec son enfant, le Conseil constate que cet élément a également été pris en considération par la partie défenderesse qui a considéré que :

« Concernant sa situation familiale, l'intéressé est le père de l'enfant belge [B.M.]. L'intéressé ne cohabite avec son enfant. Il est actuellement incarcéré. L'enfant vit avec sa mère [L.J.] qui le prend en charge. L'intéressé produit une déclaration de la mère indiquant qu'elle a une relation de couple avec lui et qu'elle le voit lors de ses visites en prison. Il produit à cette égard une attestation SIDIS relative aux permission de visite. Le dossier administratif ne permet pas de conclure à l'existence d'une dépendance entre lui et son enfant empêchant son éloignement temporaire du territoire belge et ce, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant et des circonstances particulières telle que son âge, son développement physique et émotionnel, le degré de relation affective avec chacun de ses parents et du risque que la séparation engendrerait pour son équilibre. De plus, le droit de séjour de son enfant reste garanti par la présence de sa mère [L.J.] et en conséquence, il n'est pas obligé de quitter la Belgique vu l'absence d'un lien de dépendance tel qu'il ne pourrait rester sur le territoire suite à votre éloignement. Cette décision de refus de séjour ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » ; constats que la partie requérante s'abstient de remettre en cause.

La décision attaquée conclut que

« Considérant que les faits que la personne concernée a commis, leur nature, leur caractère particulièrement inquiétant, le trouble causé à l'ordre public/santé publique, son mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi qu'à l'égard de la propriété privée d'autrui, sont à ce point graves que son lien familial avec son enfant, ne peut constituer un motif suffisant pour justifier un droit au regroupement familial. De plus, l'intéressé n'apporte aucun élément pouvant attester qu'il s'est amendé des délits qu'il a commis, ne justifiant dès lors pas que les intérêts familiaux et sociaux de l'intéressé priment sur l'intérêt supérieur de l'Etat ».

Quant au « lien de dépendance particulier » entre le requérant et son enfant en raison du bas-âge de celui-ci, la partie requérante reste en défaut de contester le constat selon lequel le requérant est actuellement incarcéré et qu'il ne cohabite dès lors pas avec son enfant. Il n'est ainsi pas manifestement déraisonnable pour la partie défenderesse d'avoir considéré que le lien de dépendance entre le requérant et son fils n'était pas établi au vu de cette situation. La partie requérante reste en défaut d'apporter le moindre élément tendant à démontrer l'existence d'un tel lien de dépendance du requérant avec son enfant. Ainsi, la partie défenderesse a valablement motivé la décision entreprise à cet égard. Exiger davantage de précisions dans le chef de la partie défenderesse reviendrait à lui imposer d'expliquer les motifs de ses motifs, ce qui excède la portée de l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est tenue.

Pour le surplus, la partie requérante se contente, à nouveau, de réitérer les éléments invoqués par le requérant dans son courrier du 31 octobre 2022 et de prendre le contre-pied de la décision querellée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, comme rappelé ci-avant.

Partant, il ne peut être conclu à une violation de l'article 8 de la CEDH ni de l'article 7 de la Charte, d'autant plus que la décision litigieuse n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,
A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS